# VISA

# Quelle procédure et quels critères appliquer

## pour la délivrance de visas humanitaires pour besoin de protection ?

décembre 2019

CIRÉ

# Sommaire


Introduction 3

Contexte général 4

Situation actuelle concernant les visas humanitaires 5

Deux sortes de visas humanitaires 6

Nos recommandations concernant les visas humanitaires pour besoin de protection 7

Proposition de procédure pour les visas humanitaires 7

Conclusion 11

Tableau synthétique des recommandations 12



Écrit par Jean-Baptiste Lardot - service études et politique



Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2019 - cire.be

# Introduction

En janvier 2019 la Belgique découvrait l'affaire des visas humanitaires. A partir de 2015 mais surtout à partir de la fin de l'année 2017, et durant toute l'année 2018, l'ancien Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration a favorisé le recours, via treize intervenants particuliers, à des procédures collectives d'octroi de visas humanitaires concernant 1.502 chrétiens de Syrie, pas nécessairement les plus vulnérables, mettant l'administration hors-jeu et ouvrant la porte à des abus[1].

En plus de la réinstallation de réfugiés et de la possibilité d'octroyer des visas humanitaires pour des raisons médicales ou un regroupement familial élargi, l'ancien Secrétaire d'État a mis en place des opérations de sauvetage visant à secourir des personnes en besoin de protection. Bien que sur le principe, ces opérations répondent à un besoin de protection et offrent un accès légal et sûr au territoire belge, dans les faits, elles ont créé un canal de migration opaque, n'offrant pas les garanties d'un traitement équitable et permettant à des trafiquants d'êtres humains de s'enrichir sur le dos de personnes vulnérables.

Afin d'éviter que de telles dérives ne se perpétuent et permettre à chacun d'avoir accès à des voies légales et sûres lorsqu'un besoin de protection internationale est présent, certains critères devraient être respectés par l'État dans le cadre de l'attribution de visas humanitaires.

Dans un premier temps, la présente analyse revient sur les différentes voies d'accès légales au territoire, avant d'exposer les quatre types de visas humanitaires (pour réinstallation, pour besoin de protection internationale, pour regroupement familial élargi et pour raisons humanitaires). La deuxième partie de cette analyse est consacrée aux visas humanitaires pour besoin de protection internationale et aux critères qui devraient être respectés pour leur délivrance.

1 RTBF (Belga), « Théo Francken mis en cause pour sa gestion des visas humanitaires », 13 mars 2019. Disponible sur : *https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_theo-francken-mis-en-cause-pour-sa-gestion-des-visas-humanitaires?id=10169306 Consulté le 24/06/2019*

## Contexte général

En vertu de sa souveraineté nationale, la Belgique fixe les conditions d'entrée sur son territoire dans la loi du 15 décembre 1980. L'accès au territoire belge est en principe conditionné par l'obtention préalable d'un visa. On distingue les demandes de visa de court séjour (moins de 3 mois) des demandes de long séjour (plus de 3 mois).

En Belgique, les visas de court séjour sont réglementés par le Code communautaire des visas. Toutefois, ce règlement européen laisse une grande marge de manoeuvre aux États. Si la loi du 15 décembre 1980 et le code communautaire des visas fixent les conditions nécessaires à l'entrée sur le territoire d'un État membre (la mention de l'objet du voyage, les ressources suffisantes, l'assurance voyage ), ces textes laissent malgré tout une certaine marge d'appréciation à l'Office des étrangers dans la délivrance des visas de court séjour (appréciation des ressources ou des garanties de retour dans le pays d'origine par exemple). Cette situation va à l'encontre du principe de sécurité juridique selon lequel les destinataires de la loi doivent être en mesure de déterminer dans quels cas une demande de visa devrait recevoir une réponse favorable.

La délivrance du visa humanitaire se caractérise en général par la reconnaissance de la situation particulière dans laquelle l'intéressé se trouve et par la présence de certains besoins de protection ou de raisons humanitaires. Cela ne signifie pas qu'une décision formelle est déjà prise à propos d'une demande de protection internationale. Les bénéficiaires d'un visa humanitaire peuvent introduire celle-ci dès leur arrivée sur le territoire belge[2].

L'octroi de visas humanitaires pose une série de problèmes que nous tenons à souligner. Rappelons que pour introduire une demande de visa, les personnes doivent se rendre au sein d'une ambassade belge. Sur place, elles devront s'acquitter des droits de visa et d'une redevance fédérale (358 euros en 2019). Enfin, si un visa est délivré, elles devront débourser les frais liés au voyage (passeport, billets d'avion, légalisation des documents d'état civil nécessaires, assurances...). Ce coût est un frein pour les personnes entrant dans les conditions d'octroi d'un visa mais qui ne sont pas en mesure de réunir les sommes demandées. De plus, il est souvent difficile pour le demandeur d'accéder aux postes diplomatiques. C'est notamment le cas lorsque le demandeur se trouve dans un pays ravagé par la guerre, où les routes sont parfois minées et où les femmes ne peuvent pas toujours voyager seules.

Soulignons également les problèmes liés au regroupement familial. Il est essentiel de redéfinir les catégories de personnes ayant accès au regroupement familial et d'assurer que des membres de famille ne soient contraints de recourir à des visas humanitaires pour rejoindre leurs proches en Belgique. En effet, de nombreux membres de famille de personnes ayant obtenu un statut de protection internationale en Belgique n'entrent pas dans les catégories de personnes pouvant faire l'objet d'un regroupement. Pensons par exemple à l'enfant majeur à charge de ses parents, eux-mêmes titulaires d'un titre de séjour ou ayant un statut de bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique ; aux frères et soeurs mineur(e)s d'un MENA avec statut de bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique, si les parents du MENA ont introduit une demande de regroupement familial et aux couples mariés selon la coutume ou qui ne disposent pas d'un acte de mariage officiel.

2 Myria, « Visas Humanitaires : vers une politique encadrée et transparente », Note de Myria pour la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, 29 janvier 2019. Disponible sur : *https://www.myria.be/files/Myria-Note-pour-la-Commission-parlementaire-290119.pdf*

## Situation actuelle concernant les visas humanitaires

L'accès au territoire européen pour les personnes en recherche de protection internationale est un enjeu majeur. Sans accès au territoire, il est impossible de demander une protection internationale à la Belgique puisqu'une telle demande doit être introduite à partir du territoire (ou, à tout le moins, sous la juridiction de l'État belge). La seule manière pour les personnes en quête de protection de rejoindre le sol belge sera le plus souvent, à défaut d'obtenir un visa humanitaire (souvent inaccessible ou aléatoire), de recourir à des passeurs professionnels ou trafiquants et de risquer leur vie et celle de leur famille, lors d'une traversée périlleuse de la mer Méditerranée. Alors que la politique européenne d'externalisation menée à l'extrême referme toujours plus les frontières et que les arrivées de migrants ont par conséquent drastiquement diminué en 2017 et 2018, un nombre toujours (trop) important de personnes continuent de mourir en Méditerranée.

Bien qu'il ne s'agit pas d'une obligation en droit européen (arrêt de la Cour de Justice de l'UE du 7 mars 2017[3]), la Belgique a la possibilité de délivrer des visas humanitaires aux personnes recherchant une protection internationale. Or, les visas humanitaires ne sont pas inscrits dans la loi belge et relèvent entièrement du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration. Ce pouvoir discrétionnaire n'offre aucune sécurité juridique et la Belgique devrait se doter d'une procédure transparente, avec des critères clairs, humains et protecteurs. Une telle procédure, basée sur des critères clairs, devrait également permettre à davantage de personnes d'arriver légalement pour pouvoir y demander l'asile. De même, il conviendrait de lever les obstacles pratiques (coûts des demandes de visas, difficultés à se déplacer dans des zones de conflit,...) à l'introduction de telles demandes.

Accueillir les personnes en besoin de protection internationale en Europe et en Belgique, c'est également être solidaire avec les pays et régions en développement qui accueillent à eux seuls 85% des réfugiés dans le monde. Rappelons aussi que des personnes reconnues réfugiés dans un premier pays d'accueil, souvent voisin à leur pays d'origine, doivent être réinstallées car ces pays n'ont pas toujours la capacité de faire face aux besoins fondamentaux des réfugiés présents sur leur territoire. C'est notamment le cas du Soudan qui accueille un grand nombre de réfugiés alors que le pays connait une crise politique et que les conditions d'accueil y sont très précaires. Les besoins de réinstallation de réfugiés dans le monde sont énormes : l'UNHCR parle de 1,4 million de réfugiés ayant besoin d'être réinstallés en 2019[4]. La réinstallation dépend de la volonté des États. En effet, chaque État décide du nombre de réfugiés qu'il s'engage à réinstaller sur son territoire. Nous pensons au contraire que la réinstallation devrait être inscrite dans un cadre légal, juridiquement contraignant afin d'être certain que la Belgique respecte ses engagements. Depuis 2013, la Belgique participe à un programme de réinstallation annuel, en collaboration avec l'UNHCR et la Commission européenne. Ces dernières années, un focus a été mis sur l'accueil des réfugiés syriens qui se trouvent dans les pays limitrophes à la Syrie (Liban, Turquie, Jordanie et Irak). Nous demandons que les engagements déjà pris soient concrétisés. En effet, le nombre de réfugiés réinstallés en Belgique ne remplit pas toujours les quotas prévus. Par exemple, en 2018 le quota prévoyait 1.150 personnes à réinstaller mais seulement 880 personnes en ont réellement bénéficié[5]. Nous recommandons également que les quotas de réinstallation soient augmentés afin de protéger non seulement des Syriens mais également des ressortissants ayant une autre nationalité. En effet, la réinstallation doit également permettre à des personnes vivant dans des camps de réfugiés ailleurs dans le monde (Soudan, Ouganda, Niger, etc.) d'être accueillis en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne.

3 24/2017 : 7 mars 2017 - Arrêt de la cour de jsutice dans l'affaire C-638/16, PPU. Disponible sur : *https://europa.eu/newsroom/content/242017-7-mars-2017-arr%C3%AAt-de-la-cour-de-justice-dans-laffaire-c-63816ppu_fr*

4 ONU Info, « Moins de 5% des besoins mondiaux pour la réinstallation de réfugiés satisfaits en 2018 (HCR) », 19 février 2019. Disponible sur : *https://news.un.org/fr/story/2019/02/1036661*

5 Vluchtelingenwerk Vlaanderen, « STANDPUNT VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN: NAAR EEN AMBITIEUZER STRUCTUREEL HERVESTIGINGSBELEID », mai 2019. Disponible sur : *https://www.vluchtelingenwerk.be/system/tdf/hervestiging_standpunt_2019__0.pdf?file=1&type=document*

Les visas humanitaires sont des voies de migration légales et sécurisées vers la Belgique permettant à des personnes parfois extrêmement vulnérables de rejoindre notre pays. Nous soutenons l'utilisation de cet outil et nous aimerions qu'il soit plus efficient et plus transparent à l'avenir.

Il n'existe aucune définition officielle du visa humanitaire. D'ailleurs à aucun moment, le droit belge ne mentionne explicitement la possibilité d'obtenir un visa pour raison humanitaire. Dans la pratique belge, il s'agit d'une admission sur le territoire pour motifs particuliers. En effet, l'article 9 de la loi du 15/12/1980 prévoit que : « pour pouvoir séjourner dans le Royaume (...) l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué ».

Actuellement les visas pour raisons humanitaires sont délivrés dans le cadre de la compétence discrétionnaire du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration. Cette compétence a atteint ses limites avec l'affaire dite des visas humanitaires dévoilée en janvier 2019.

## Deux sortes de visas humanitaires

### Visa humanitaire court séjour

= séjour de moins de trois mois en Belgique (visa C)

Le Code communautaire des visas prévoit pour les États membres la faculté d'octroyer un visa court séjour pour raisons humanitaires[6].

### Visa humanitaire long séjour

= séjour de plus de trois mois en Belgique (visa D)

La possibilité d'octroyer un visa long séjour n'est pas inscrite dans la loi mais le ministre peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et des articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980, délivrer un visa de plus de trois mois. Toutefois, il n'existe pas de conditions ni de motifs de refus prévus légalement ni aucun délai maximal de traitement.

### En pratique, les visas humanitaires sont délivrés dans quatre cas de figure

S'agissant d'un pouvoir discrétionnaire, il est impossible de définir toutes les situations qui ont conduit ou qui pourraient conduire à l'octroi d'un visa humanitaire. Toutefois, les quatre principaux cas de figure dans lesquels des visas humanitaires sont délivrés sont les suivants :

1. La réinstallation : sélection de personnes dans un pays tiers par l'UNHCR et le CGRA. Un visa humanitaire long séjour est délivré pour le voyage. Ces personnes doivent introduire une demande de protection internationale une fois en Belgique.

2. Une forme élargie de regroupement familial : s'appuyant sur des liens familiaux et sur un besoin de protection.

3. Des raisons humanitaires, médicales ou professionnelles urgentes.

4. Des opérations de sauvetage : l'octroi de visas humanitaires dans des situations d'urgence pour des personnes ayant besoin de protection internationale.

Les trois derniers cas de figure sont caractérisés par l'urgence d'obtenir un visa. Que ce soit pour cause de guerre ou non.

6 Art. 25 alinéa 1, a, i, du règlementn°810/2009 du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas.

# Nos recommandations concernant les visas humanitaires pour besoin de protection

Les visas humanitaires pour besoin de protection (octroi de visas humanitaires à des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité et ayant besoin d'une protection internationale au plus vite, notamment, les minorités religieuses dans certaines zones) – au coeur des problèmes de gouvernance soulevés au mois de janvier 2019 – doivent répondre à un certain nombre de critères. De tels critères ne devraient pas être limitatifs, de sorte que le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration conserverait une compétence discrétionnaire complémentaire pour les cas ne répondant pas aux conditions énumérées dans ce document.

Ces critères devraient garantir le respect des principes de bonne gouvernance et de bonne administration et rendre la procédure transparente. Enfin, l'application de ces critères devrait assurer le respect du principe d'égalité selon lequel des situations similaires doivent recevoir un traitement et une réponse similaire.

## Proposition de procédure pour les visas humanitaires

### Droit à l'information

Les personnes susceptibles d'introduire une demande de visa humanitaire pour besoin de protection doivent recevoir une information exhaustive, complète, claire, neutre et adaptée sur le déroulement de la procédure. Elles doivent également recevoir une information complète sur les possibilités légales d'accès au territoire. Les postes diplomatiques et consulaires ont l'obligation de fournir aux demandeurs de visa humanitaire des informations claires et complètes dans la langue du pays du poste diplomatique et des pays voisins où il n'y a pas de poste diplomatique belge. De plus, ils sont responsables et obligés de vérifier que les bureaux de sous-traitance auxquels ils font appel respectent cette obligation. Enfin, les campagnes de dissuasion depuis les postes diplomatiques doivent être interdites.

Qui devrait être éligible à introduire une telle demande, selon quelles formalités, et quelle autorité responsable pour traiter la demande ?

La demande est introduite auprès de l'Office des étrangers par le demandeur ou un référent par le biais de l'UNHCR. La personne concernée doit avoir un besoin urgent de protection internationale (cet élément sera étudié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – ci-après CGRA). Afin d'éviter toute dérive, chaque référent pourra introduire un nombre limité de demandes par an. Ce nombre sera inscrit dans la loi et sera différent pour un particulier et une association. Le référent peut être un membre de la famille, une relation de travail, une communauté, un collectif ou une association. Si le demandeur se trouve à l'étranger, la demande est à introduire auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge. Les postes diplomatiques reçoivent les demandes mais n'ont pas la possibilité d'accorder le visa humanitaire pour besoin de protection sans accord de l'Office des étrangers.

### Administrations responsables de l'examen des demandes

En Belgique, l'administration responsable de l'octroi des visas est l'Office des étrangers. Dans le cadre des visas humanitaires pour besoin de protection, le visa humanitaire sera délivré par l'Office des étrangers après avoir demandé un avis au CGRA quant au besoin de protection. Cet avis lie l'Office des étrangers qui est obligé de délivrer un visa humanitaire si celui-ci est positif, le cas échéant après avis des organes compétents en matière d'analyse de la menace ou de la Sûreté de l'État. Cet avis ne lie pas le CGRA dans l'analyse de la demande de protection internationale que le détenteur du visa introduirait. Enfin, si l'avis du CGRA est négatif, l'Office des Étrangers conserve sa compétence discrétionnaire.

Les personnes ayant demandés ou obtenus un visa humanitaire pour besoin de protection ne pourront être détenues pendant la durée de leur séjour.

Rappelons que les personnes ne passant pas par cette voie d'accès au territoire ont le droit de demander une protection internationale en Belgique.

### Lien avec la Belgique

Le demandeur doit avoir un lien avec la Belgique. Ce lien peut être administratif (avoir déjà séjourné en Belgique, avoir travaillé pour une mission des autorités belges à l'étranger), familial (avoir de la famille en Belgique) mais également social (le fait qu'un référent introduise une demande auprès de l'Office des étrangers pour le demandeur depuis le territoire belge).

### Gratuité

En situation d'urgence les demandeurs n'ont pas le temps de réunir les sommes conséquentes réclamées pour l'octroi d'un visa humanitaire. La demande de visa doit donc être gratuite dans le cadre du visa humanitaire pour besoin de protection. Il s'agit également d'être équitable et de permettre à tous d'avoir accès à la procédure. Le demandeur ne doit pas payer les droits de visa, les frais de service pour une demande de visa, ni la redevance fédérale. Les traductions de documents restent à charge du demandeur.

### Accueil

Si une fois arrivé en Belgique le détenteur d'un visa humanitaire introduit une demande de protection internationale, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) sera compétente pour lui fournir une aide matérielle. Toutefois, si la personne le désire, elle pourra être accueillie par le référent qui a introduit la demande de visa pour elle ou par toute autre personne privée. Cette possibilité existe déjà à l'heure actuelle. C'est ce qu'on appelle un code 207 « No-show »[7].

Rappelons que tant dans le cadre de l'aide matérielle que pour les codes 207 « No-show », les frais médicaux de ces personnes sont à charge de Fedasil dès l'introduction d'une demande de protection internationale.

7 « Si le demandeur de protection internationale a choisi de séjourner à une adresse privée ou qu'il quitte volontairement la structure d'accueil qui lui avait été désignée, un code 207 « No-show » lui est désigné. Dans ce cas, la personne concernée continue de bénéficier d'une aide matérielle limitée, autrement dit de l'accompagnement médical ». Fedasil, « Modification loi accueil et loi des étrangers », Note cadre, 14/03/2018. Disponible sur : *https://www.fedasil.be/sites/default/files/note_cadre_modifs_loi.pdf*

### Délais de traitement

Au vu de l'urgence des situations, un délai strict de traitement des dossiers doit-être respecté. En vertu du Code communautaire des visas[8], la décision relative à une demande de visa humanitaire urgent est prise dans un délai de 15 jours à compter de son introduction.

Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire, ce délai peut être renouvelé et atteindre 30 jours au maximum.

Si les délais sont dépassés, la décision est réputée favorable au demandeur et un visa lui est accordé.

Les refus devront être motivés et le personnel des postes diplomatiques doit être capable d'expliquer les décisions aux demandeurs.

### Procédure de recours

Les décisions de ne pas octroyer un visa humanitaire pour besoin de protection peuvent faire l'objet d'un recours en plein contentieux devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Cette procédure d'appel permet de contrôler que le gouvernement se conforme aux normes nationales et aux normes de droit supérieures (droit à la vie de famille, interdiction des traitements inhumains et dégradants,...).

8 Règlement n° 810/2009 du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas.

## Rapport annuel

Un rapport annuel devra être transmis par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration à la commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants. Ce rapport devra contenir : le nombre de dossiers introduits, les nationalités représentées, les particuliers ou associations qui ont introduit des dossiers en tant que référent et le nombre de dossiers ainsi que la ventilation par pays d'origine des demandeurs par référent, les décisions prises et les différents cas de figures (réinstallation, visas humanitaires pour besoin de protection, regroupement familial élargi,...), la répartition des cas de figure et les situations familiales[9] qui ont mené à l'octroi d'un visa humanitaire pour un regroupement familial élargi, les situations humanitaires ou médicales qui ont donné droit à un court séjour.

Enfin, ce rapport devra également contenir les situations dans lesquelles le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a fait usage de son pouvoir discrétionnaire en matière de visas humanitaires pour besoin de protection (telles que des opérations de sauvetage).

9 Cela permettra d'établir des tendances par année.

## Conclusion

Nous pensons que la réinstallation a fait ses preuves et que cette pratique doit être pérennisée. En effet, nous recommandons qu'elle soit inscrite dans un cadre légal et juridiquement contraignant. Dans le cadre de la réinstallation, l'emploi de quotas nous permet de répondre aux demandes de l'Union européenne qui finance la Belgique à hauteur de 10.000 euros par personne réinstallée[10].

Nous défendons également les autres catégories de visas humanitaires telles que les opérations appelées opérations de sauvetage par Théo Francken (visas humanitaires pour besoin de protection) qui ont permis de sauver plusieurs centaines de personnes au cours des dernières années. Suite aux problèmes de transparence qui sont apparus en 2019 nous plaidons pour la création de critères clairs, à insérer dans la loi, pour la délivrance de visas humanitaires pour besoin de protection.

Les visas humanitaires comme forme élargie de regroupement familial sont également essentiels pour permettre à des membres d'une famille ne répondant pas aux conditions énumérées dans la loi du 15 décembre 1980 d'être réunis avec leurs parents séjournant en Belgique. Cependant, nous plaidons pour un élargissement de la notion de famille et des parents ayant accès au regroupement familial sur base de la loi de 1980[11] et souhaitons que l'utilisation de visas humanitaires reste une exception à la règle. Nous recommandons également que la condition de revenus « stables, réguliers et suffisants » soit évaluée individuellement et que le montant de référence à prendre en compte pour son évaluation soit fixé à 100% du RIS.

Enfin, il est primordial que des personnes puissent obtenir un visa humanitaire dans le cadre de situations humanitaires, médicales ou professionnelles urgentes.

Il est aujourd'hui essentiel de clarifier les critères d'attribution des visas humanitaires pour besoin de protection. Nous saluons la mise en place d'opérations de sauvetage et l'usage plus fréquent de ce type de visas permettant aux personnes ayant un besoin de protection internationale d'accéder au territoire belge de manière sûre et légale. Toutefois, nous regrettons que ce système ait été mis en place en dehors de tout cadre légal et que, de ce fait, il ait été transformé, en seulement trois ans d'existence, en un réseau de passeurs en cols blancs. Nous demandons donc à ce qu'un cadre légal soit développé pour l'attribution de visas humanitaires pour besoin de protection.

Nous reprenons ici les critères qui nous semblent essentiels à la mise en place de ce cadre légal. A la suite du scandale des visas humanitaires, la Chambre des représentants a adopté la loi du 8 mai 2019 qui met en place l'obligation pour le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration de transmettre un rapport annuel à la Chambre des représentants sur les différents domaines d'action de l'Office des étrangers. De plus cette loi stipule que « ce rapport contient également des informations sur les décisions prises par le ministre ou par son délégué dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour ».

Pour le CIRÉ et ses partenaires, cette avancée n'est pas suffisante. La loi ne précise pas ce que devra contenir ce rapport. En outre, il ne permettra pas à lui seul que le système ne soit détourné par des groupe mafieux en lien avec le cabinet. Nous demandons à ce que des critères d'attribution soient repris dans une loi et qu'un rapport complet et détaillé soit remis à la Chambre des représentants chaque année. La procédure que nous présentons ci-dessus générera plus de transparence. Elle permettra également à chacun de pouvoir déposer une demande, loin de se limiter à certaines catégories de personnes (notamment les chrétiens de Syrie), comme ce fut trop souvent le cas ces dernières années. Enfin, nous tenons à rappeler qu'une procédure claire et efficace n'empêche pas le Secrétaire d'État d'utiliser son pouvoir discrétionnaire en attribuant des visas pour des situations particulières.

10 Commission recommendation of 27.09.2017 on enhancing legal pathways for persons in need of international protection. Disponible sur : *https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20170927_recommendation_on_enhancing_legal_pathways_for_persons_in_need_of_international_protection_en.pdf*

11 Par exemple, il n'est pas normal que la loi du 15/12/1980 ne permette pas aux frères et soeurs mineur(e)s d'un MENA avec statut de bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique dont les parents ont introduit une demande de regroupement familial de le rejoindre avec ces derniers.

# Tableau synthétique des recommandations

En italique la situation actuelle, suivie de nos recommandations en gras.

| | Réinstallation | |
|---|---|---|
| **Droit à l'information** | *Les réfugiés réinstallés reçoivent une information tout au long du processus de réinstallation. Par l'UNHCR au moment de leur identification, par le CGRA lors de leur sélection et par Fedasil en préparation de leur venue en Belgique.* | |
| **Qui peut introduire** | Le réfugié réinstallé introduit la demande de visa avec l'aide de Fedasil qui est en lien avec les autorités afin de faciliter la demande. | |
| **Autorité compétente** | *Le CGRA remet un avis au ministre ou à son délégué qui approuve la sélection et demande à l'OE d'émettre une instruction aux affaires étrangères pour la délivrance d'un visa.* | |
| **Lien avec la Belgique** | *Non* | |
| **Nécessite un besoin de protection internationale** | *Oui* | |
| **Gratuité** | *350 euros pour un visa D pris en charge par Fedasil.* | |
| **Accueil** | *Par Fedasil. Des solutions ad hoc en fonction des besoins peuvent être trouvées.* | |
| **Délais de traitement** | *Aucun.* | |
| **Procédure de recours** | *Aucun recours car il s'agit d'une sélection de personnes à réinstaller et non d'une décision sur base d'une demande de visa.* | |
| **Rapport annuel** | *Oui loi du 25/04/2019 : « Chaque année, le ministre ou son délégué établit un rapport d'activités sur les différents domaines d'action de l'Office des étrangers. Ce rapport contient également des informations sur les décisions prises par le ministre ou par son délégué dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour »* | |

| Visas humanitaires pour besoin de protection internationale | Regroupement familial élargi (avec ou sans besoin de protection) | Raisons humanitaires, médicales ou professionnelles urgentes |
|---|---|---|
| *Au cas par cas* - **Une information claire et adaptée sur le déroulement de la procédure doit être fournie au demandeur dans la langue du pays du poste diplomatique et des pays voisins où il n'y a pas de poste diplomatique belge.** | *Au cas par cas* - **Une information claire et adaptée sur le déroulement de la procédure doit être fournie au demandeur dans la langue du pays du poste diplomatique et des pays voisins où il n'y a pas de poste diplomatique belge.** | **Au cas par cas - Une information claire et adaptée sur le déroulement de la procédure doit être fournie au demandeur dans la langue du pays du poste diplomatique et des pays voisins où il n'y a pas de poste diplomatique belge.** |
| *Le demandeur ou, dans certains cas exceptionnels, une personne agissant en son nom si mineur ou porteur d'un handicap* - **Un référent peut également introduire la demande auprès de l'Office des étrangers depuis la Belgique.** | *Le demandeur ou, dans certains cas exceptionnels, une personne agissant en son nom si mineur ou porteur d'un handicap* - **Une personnes de référence peut introduire la demande auprès de l'Office des étrangers depuis la Belgique.** | *Le demandeur ou, dans certains cas exceptionnels, une personne agissant en son nom si mineur ou porteur d'un handicap.* |
| *OE* - **Le CGRA remet un avis qui lie l'OE.** | *OE* | *OE* |
| *Pas d'information* - **Oui, ce lien peut être administratif, familial ou social (référent en Belgique).** | *Oui* | *Au cas par cas* |
| *Pas d'information* - **Le demandeur doit se trouver dans une situation de vulnérabilité telle qu'il a un besoin urgent de protection.** | *Pas obligé* | *Pas obligé* |
| *Pas d'information* - **Oui** | *Non* | *Non* |
| *Par Fedasil, par ses propres moyens ou par une association (code 207 « no-show ») si la personne a introduit une demande de protection internationale (DPI)* - **Le référent peut accueillir le demandeur mais s'il ne le fait pas ce dernier sera accueilli par Fedasil.** | *Non sauf si demande de protection internationale (DPI).* | *Non sauf si DPI.* |
| *Aucun* - **15 jours à compter de son introduction.** | *Aucun* - **Un délais de traitement maximal doit-être prévu dans la loi.** | *Aucun* - **Un délais de traitement maximal doit-être prévu dans la loi.** |
| *Dans le cadre des opérations de sauvetage : aucun recours car il s'agit d'une sélection et non d'une décision sur base d'une demande de visa* - **Recours en plein contentieux devant le CCE.** | *Recours en annulation devant le CCE* - **Recours en plein contentieux devant le CCE.** | *Recours en annulation devant le CCE* - **Recours en plein contentieux devant le CCE.** |
| *Oui loi du 25/04/2019* - **Transmission d'un rapport annuel complet et détaillé par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration à la commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants.** | *Oui loi du 25/04/2019* - **Transmission d'un rapport annuel complet et détaillé par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration à la commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants**. | *Oui loi du 25/04/2019* - **Transmission d'un rapport annuel complet et détaillé par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration à la commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants**. |

CIRÉ

# Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

**Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 28 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.**


CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

| www.CIRÉ.be


Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

## Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- L'Olivier 1996
- Le monde des possibles
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)
- Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)


Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES CULTURE.BE